



**CONVENTION RELATIVE À LA
COLLECTE
DES DÉCHETS INDUSTRIELS
BANALS
ASSIMILÉS À DES DÉCHETS
MÉNAGERS**

Conclue entre :

Le SMITOM-LOMBRIC :

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL
Tél : 0 800 814 910
Courriel : rs@lombric.com

et

Le Redevable ¹ :

Gérant, mandataire ou représentant :

Tél : Fax :

Adresse courriel :

Interlocuteur privilégié :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél :

Fax :

Adresse de facturation (si différente du redevable)

.....

..

Gérant, mandataire ou représentant :

SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

Adresse courriel (obligatoire) :

Interlocuteur privilégié :

Tél :

Fax :

1 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 concernant la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés)

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE.....	4
ARTICLE 3 – LES BACS	5
ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
a) LE SMITOM-LOMBRIC.....	5
b) LE REDEVABLE.....	5
ARTICLE 5 – REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES	6
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE ...	6
ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION.....	7
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	7
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 12 – PIECES ANNEXES	7

PREAMBULE

Selon l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent l'élimination des déchets ménagers ».

Cependant, les collectivités peuvent assurer également l'élimination des autres déchets sans que ceux-ci, par leurs caractéristiques et leurs quantités, ne modifient la collecte et le traitement (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A la suite de l'arrêté préfectoral portant extension et transformation du District de d'Agglomération Melunaise (DAM) en Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 5 décembre 2001, la CAMVS s'est substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal du Groupement d'Urbanisme Melunaise (SIGUAM), compétent en matière de collecte et de traitement des déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers et qu'ainsi l'ensemble des biens, des droits, obligations et personnels dudit syndicat ont été transférés au SMITOM-LOMBRIC.

C'est par une délibération en date du 23 mars 2000 que le SIGUAM avait décidé de rendre obligatoire l'institution de la redevance spéciale sur son territoire. Le SMITOM-LOMBRIC a maintenu l'application de cette redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire de la CAMVS.

Par délibération 2016.11.31.213 de la CAMVS, la compétence a été transférée au SMITOM-LOMBRIC, qui agit en lieu et place de la CAMVS,

Par délibération 46/16, le SMITOM-LOMBRIC a repris la gestion de la redevance spéciale.

Chaque année, la collectivité fixe le tarif de la redevance spéciale applicable sur l'année suivante.

« Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés (art L 2333-78 du CGCT). Le SMITOM-LOMBRIC fixe le prix au litre et il le réajuste chaque année.

Afin de permettre la mise en œuvre de la redevance et de préciser les conditions générales et particulières d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur, Le SMITOM-LOMBRIC prévoit une convention avec ce dernier.

On entend par producteur(s), les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, les professions libérales, les terrains de camping et centre de vacances, utilisant le service public d'élimination des déchets, qui produisent plus de 770 litres de déchets par semaine. Une franchise de 770 L de déchets (ordures ménagères et emballages) par semaine et par adresse est appliquée à tous les bâtiments publics communaux.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs du SMITOM-LOMBRIC et du redevable dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Article 2- LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans le(s) bac(s) mis à la disposition du Redevable avec le couvercle fermé ou dans les sacs fournis au redevable par le SMITOM-LOMBRIC.

Les déchets visés par la convention :

Il existe trois flux de déchets collectés en porte à porte sur le territoire du SMITOM-LOMBRIC pour les entreprises soumises à la redevance spéciale, étant précisé que la collecte des emballages et des ordures ménagères se font en bac ou en bornes enterrées et la collecte des encombrants se fait en vrac. Les trois collectes concernent respectivement :

Les emballages :

Le bac destiné à accueillir les emballages à un couvercle jaune et ne doit contenir que des déchets suivants :

- Le carton propre (sans film plastique et polystyrène)
- Les boites de conserves vides
- Les bouteilles plastiques
- Les bouteilles en « tetra pack »

Ce bac ne doit être présenté que pour la collecte des emballages. S'il est présenté pour une autre collecte, il ne sera pas ramassé. En cas de non-conformité, le bac ne sera pas collecté et sera scotché.

Les ordures ménagères :

Le bac destiné à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères ne doit contenir que des déchets non dangereux qui peuvent être traités dans les mêmes conditions techniques que les ordures ménagères.

Les encombrants :

La collecte des encombrants se fait mensuellement ou via le service Allo-Encombrant selon les secteurs de collecte. Le dépôt maximum autorisé est de 1m³ par redevable. Les déchets doivent être présentés en vrac (pas de sac fermé ou de carton contenant des petits éléments). L'encombrant est un déchet de plus de 30 cm et solide.

Exemples d'encombrants :

- ✓ Les meubles
- ✓ Les déchets issus de travaux (hors gravats) : portes, planches,
- ✓ Les gros objets : landaus, jouets, parasols, piscines gonflables vides, objets de grande taille...
- ✓ Les grands cartons pliés et vidés de tout contenu : attention les cartons non pliés et remplis d'objets ou de films plastiques ou de polystyrène ne seront pas ramassés.

Les déchets non acceptés lors de la collecte des encombrants

- ✗ Les objets de taille inférieure à 30 cm
- ✗ Les déchets dangereux comme les pots de peinture, les batteries, les solvants
- ...
- ✗ Les gravats
- ✗ La fonte : radiateurs, baignoires
- ✗ Les faïenceries : WC, baignoires, bidets...
- ✗ Les pneus
- ✗ Les cartons remplis d'objets
- ✗ Les ordures ménagères
- ✗ Les produits liquides même contenus dans des emballages

Rappel sur l'accès aux déchèteries

Le coût de l'accès en déchèterie n'est pas compris dans le montant de la redevance spéciale. Les modalités d'accès aux déchèteries sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC, disponible sur le site internet du SMITOM-LOMBRIC.

Article 3- LES BACS

Présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans le bac mis à disposition avec le couvercle fermé ou dans les sacs préalablement fournis par le SMITOM-LOMBRIC. Les modalités de présentation des déchets sont définies dans le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC dont voici quelques rappels :

- les bacs roulants devront être présentés en bordure de voie publique en un lieu facilement accessible pour les véhicules de collecte aux jours et heures définis dans le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC
- pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les ordures ménagères doivent être conditionnées en sacs et déposées dans des bacs roulants normés adaptés au volume des déchets produits ;
- les bacs roulants doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
- il est interdit de tasser le contenu des bacs roulants, ceci afin que le vidage puisse se faire normalement sans intervention du personnel chargé de collecter les déchets.
- Les bacs roulants présentés à la collecte ne devront, en aucune façon, être surchargés. Le remplissage des bacs roulants sera réalisé de façon à prévenir tout débordement et que le couvercle puisse fermer facilement sans compression du contenu.

Seuls les bacs roulants/sacs identifiés par la présente convention seront collectés. Les sacs présentés en vrac et non logoté SMITOM-LOMBRIC seront refusés. En cas de non-conformité, les bacs roulants/sacs présentés ne seront pas collectés.

Fréquence de collecte

Les activités non ménagères sont collectées dans le cadre de la collecte des ménages. Par conséquent, les fréquences ainsi que les jours et heures de présentation sont définis dans le règlement de collecte disponible sur le site internet du SMITOM-LOMBRIC.

Bacs/Sacs et maintenance

Les bacs ou sacs sont fournis par Le SMITOM-LOMBRIC, et restent la propriété du SMITOM-LOMBRIC. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés en cas de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour d'autres sites appartenant ou gérés par le Redevable.

Les demandes de maintenance

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement doivent faire l'objet d'une demande justifiée du redevable auprès du SMITOM-LOMBRIC.

Contrôle

Les agents du SMITOM-LOMBRIC sont habilités à réaliser à tout moment des contrôles du volume et de la nature des déchets présentés à la collecte.

Article 4- LES OBLIGATIONS DES PARTIES

a) Le SMITOM-LOMBRIC

Le SMITOM-LOMBRIC, est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés,

De plus, il met à disposition les bacs et en assure la maintenance.

b) Le Redevable

Le Redevable s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la présente convention. Il assure la garde juridique des bacs et assume les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en permanence.

Le Redevable s'engage à maintenir les bacs qui lui sont mis à disposition dans un bon état: le lavage et la désinfection de la cuve le stockage et en assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée.

En cas de vol ou d'incendie du bac, il appartient au Redevable de porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Dès réception de la copie du dépôt de plainte, le SMITOM-LOMBRIC procédera au remplacement du bac. Le SMITOM-LOMBRIC attire l'attention du redevable sur le fait qu'un bac volé ou inutilisable qui n'aurait pas été signalé et pour lequel aucune plainte n'aura été déposée continuera à voir son volume facturé.

Article 5- REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A la demande du Redevable ou lors d'un contrôle sur les quantités réellement présentées, une réévaluation de la dotation en bacs pourra être effectuée d'un accord commun entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production des déchets.

En cas de refus, les déchets supplémentaires présentés en dehors du bac mis à disposition ne seront pas collectés.

En cas d'accord, la dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6- TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et des contrôles réalisés sur place de façon régulière.

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles fixées par délibération du SMITOM-LOMBRIC, ce calcul est représentatif de la charge de service exécuté de collecte, de transport et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que la dotation et la maintenance des bacs.

La redevance spéciale, perçue au titre de l'exécution du service public d'élimination des déchets visée par le présent règlement, n'est pas soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Redevable ayant signé une convention de Redevance Spéciale (RS) voit son local exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe apparaissant sur la taxe foncière, pour l'année N+1.

Afin de bénéficier de cet abattement, le redevable doit fournir avec cette convention un justificatif de son montant de TEOM pour l'année N-1 (copie de l'avis d'imposition du foncier bâti ou facture du propriétaire...). Ce justificatif est à fournir avant le 31 Août de l'année en cours d'exécution.

A défaut, le SMITOM-LOMRBIC déduira du montant total de la Redevance Spéciale l'équivalent de 770L/sem pour l'année N+1, correspondant au service dû au titre de la TEOM.

C'est pourquoi, il y a lieu de préciser ci-dessous, les coordonnées du propriétaire des locaux occupés par l'enseigne désignée en première page. C'est le propriétaire qui est exonéré de la TEOM.

Nom du propriétaire

Adresse

Article 7- OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation du Redevable intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...) devra être signalé au SMITOM-LOMBRIC par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

Article 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de livraison des bacs/sacs et est reconduite par reconduction tacite, soit automatiquement à l'issue de son échéance normale ; faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties.

Le renouvellement est pour une période identique, soit annuelle.

Le SMITOM-LOMBRIC adresse chaque année en janvier la grille de calcul applicable sur l'année concernée

Si le Redevable ne souhaite pas reconduire la convention, il devra adresser un courrier au SMITOM-LOMBRIC en lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er septembre afin que le propriétaire puisse être exonéré de la TEOM ; avec à l'appui les justificatifs.

Article 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut se faire par dénonciation de la présente convention à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- ✓ Changement de volume
- ✓ Cessation d'activité
- ✓ Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée adressée avec accusé de réception notifiant la demande de résiliation et le justificatif.

Elle entraînera le retrait des bacs liés à la redevance.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations mentionnées par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

Article 10 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de recourir à un règlement à l'amiable, en prenant contact avec le service juridique du SMITOM-LOMBRIC.

Coordonnées du service juridique :

Rue : Rue du Tertre de Chérisy
Code Postal : 77000
Ville : VAUX-LE-PENIL
Pays : France
Téléphone : 01.64.83.58.60

Contact email : rs@lombric.com

A défaut d'accord, les contestations devront être portées devant la juridiction administrative compétente et ceci dans les délais de recours énoncés par la loi :

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

« TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du Général de Gaulle – CP 8630 – 77008 MELUN Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10

Site : www.melun.tribunal-administratif.fr

Article 12 – PIECES ANNEXES

Grille tarifaire

Fait à VAUX LE PENIL, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le SMITOM-LOMBRIC	Pour le Redevable
Le Président, Franck VERNIN	

Espace réservé à l'administration

Date de livraison des bacs et d'exécution de la convention :

Numéro de convention interne :